Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN –GAGNEROT – RABOISSON.

Excusé : M. GOMEZ.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer…), concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 3 - CHAMBERY RC 3 / GRADIGNAN FC 2
U 13 Brassage Niveau 2 – Phase 1 – Poule A
Du 14/09/2026
Match n° 26172639

Reprise de dossier.

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 05/11/2026 à 19 h 00 :

Pour le club Rc Chambéry :
- M. VINUESA Quentin (Arbitre central)
- M. BAH AL Hassana (Educateur Responsable)
- M. BUYOYO Marlon (éducateur) cité par Rc Chambéry
- Le Président ou son Représentant

Pour le club de Fc Gradignan :
- M. LAPORTE Christophe (Educateur)
- M. LAGARDE Sébastien (Dirigeant Responsable)
- Le Président ou son Représentant

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités

Faits disciplinaires « Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir ».

Dossier en instance.

N° 12 - FLOIRAC CM 21/PORTES ENTRE 2 MERS 21
U14 Challenge District – Poule B
Du 19/09/2026
Match n° 79264307

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux du 15/10/2026, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Il a été rappelé « *que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire* ».

Pour l'équipe de Cm Floirac :
- M. KOUADIO Mickael (Arbitre) Excusé
- M. COTTEVERTE Tiago (Joueur) Excusé, représenté par son représentant légal
- M. GUNDOGDU Taha (Joueur) Excusé
- M. KOUADIO KPONGBO Junior (Responsable d'équipe)
- Mme FELLAH Yasmina (Présidente)

Pour l'équipe Fc des Portes de l'Entre 2 Mers :

- REPERE Christophe (Dirigeant responsable)
- M. NAVAIL Benoit (Co- Président)

Le club Fc Portes Entre 2 Mers prenant la parole en dernier.

Considérant que l'éducateur du club Cm Floirac M. KOUADIO KPONGBO Junior déclare : « *avoir fait la feuille de match la veille, mais suite au forfait de 2 joueurs le jour du match avoir fait appel à M. Taha GUNDOGDU qu'il pensait qualifié à ce jour et n'avoir pas pu modifier la tablette suite à un dysfonctionnement de cette dernière* ». *Il précise que l'éducateur du club Portes Entre 2 Mers surpris du gabarit du joueur entrant a eu un doute sur son identité et sa catégorie et qu'il a fourni à la fin de la rencontre les documents d'identité. Il reconnait son erreur de ne pas avoir vérifié la validité de la licence ;*

Considérant que le Club de Portes Entre 2 Mers déclare : *« avoir pris une photo de la FMI avant le match et avoir vu que le n° 12 ne correspondait pas à la photo ; même la FMI ne correspondait pas à la feuille papier reçue » ;*

Considérant que la Présidente du Club Cm Floirac reconnait l'erreur de son éducateur et fera le nécessaire afin que cette situation ne se reproduise pas ;

Considérant la réclamation d'après match formulée par le club Fc Portes Entre 2 Mers au motif « *identité d'un joueur* » ;
Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du 21/09/2026 par le club Fc Portes Entre 2 Mers confirmant la réclamation d'après-match sur la participation du joueur GUNDOGDU Taha inscrit sous le nom COTTEVERTE Tiago sur la feuille de match susvisée ;

Sur la forme :
La Commission juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :
Considérant que le club reconnaît la participation à la rencontre en rubrique du joueur GUNDOGDU Taha sans avoir été inscrit sur la feuille de match et explique qu'il s'agit d'une erreur, dénuée de toute volonté de tricher, et indique qu'il n'avait aucun intérêt à ne pas inscrire le joueur en cause ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant en l'espèce qu'il est établi que le joueur GUNDOGDU Taha, du club Cm Floirac, a participé à la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'il est important de rappeler que la responsabilité du club Cm Floirac est engagée et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci sans avoir été inscrit sur la feuille de match, étant précisé en tout état de cause que les fautes éventuellement commises par les officiels lors des vérifications d'avant-match ne permettent pas d'exonérer le club de sa responsabilité ;
Considérant que cette usurpation d'identité aurait pu avoir de lourdes conséquences en termes de responsabilité individuelle pour M. GUNDOGDU Taha s'il y avait eu un incident, le fait de jouer sous une autre identité le positionnant en grand danger physique et financier ;
Considérant par ailleurs que le dirigeant responsable KOUADIO KPONGBO Junior de Cm Floirac, en sa qualité de responsable d'équipe et de signataire de la feuille de match de la rencontre en cause a attesté que les informations étaient exactes et conformes et qu'il est, de ce fait, responsable, de toute fausse information mentionnée ;

Inflige une suspension de deux mois dont un avec sursis au dirigeant responsable à compter du 26/10/2026.
Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Floirac Cm 21 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Portes Entre 2 Mers 21.
Floirac Cm 21 : moins un point, zéro but.
Portes Entre 2 Mers 21 : 3 points, 3 buts

Les droits d'évocation, soit 61 € et l'amende pour participation irrégulière d'un joueur, soit 72 €, seront portés au débit du compte du club de Cm Floirac. (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 20 - BORDEAUX St JEAN ASU 1 / BASSENS CMO 1
Brassage U13 Accession Lfna – Poule A
Du 26/09/2026
Match n° 26222360

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux du 15/10/2026, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Il a été rappelé « que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ».

La Commission,
Pour l'équipe BORDEAUX St JEAN ASU 1 :
- M. MONTOISY Corto (Arbitre central)
- M. COUGNON Stéphane (Educateur Responsable)
- M. FALIERE Kévin (Président) Excusé

Pour l'équipe de BASSENS CMO 1 :
- M. JOURDE Samuel (Dirigeant Responsable)
- M. ANDANI Christian (Adjoint)
- M. LOUISIA Christophe Représentant le Président

Le club de As.U. St Jean prenant la parole en dernier,

Considérant que M. FALIERE Kévin (arbitre ayant remplacé M. MONTOYSI Corto) déclare par courriel :
« *avoir remplacé son éducateur pour préserver son intégrité, sa santé et le bon déroulé du match, à ce moment-là aucune réserve reçue de la part du club Cmo Bassens. Reconnait que sur l'engagement où le joueur est parti droit au but directement avec le ballon ne pas savoir s'il devait refaire faire l'engagement ou pas* » ;

Considérant que M. JOURDE Samuel Dirigeant Responsable du Club Cmo Bassens déclare : « *avoir demandé le respect de la sécurité de ses joueurs, avoir voulu poser une réserve technique qui lui a été refusée* » et avoir à *partir de là lâché le match ;*
Considérant que M. LOUISIA Christophe Représentant le Président du club Cmo Bassens déclare : « *que le plus important est de protéger l'intégrité physique des joueurs et que l'arbitre est arrivé sur le terrain sans se présenter et sans être inscrit sur la feuille de match* » ;

Considérant que M. MONTOISY Corto (arbitre ayant débuté la rencontre) du Club As U. St Jean déclare *: je veux rebondir sur ce qu'a dit M. Louisia : sur le fait que l'arbitre peut développer un climat de confiance. Moi je*

ne suis pas formé pour être arbitre, je n'ai pas envie, je ne suis pas en capacité de le faire. Mais je ne pense pas que ce soit une raison pour que son éducateur ait un comportement véhément envers moi ou l'autre arbitre. La sécurité physique des joueurs, je travaille avec les enfants toutes les semaines. Il y a des contacts c'est le foot sinon il faut changer de sport. On ne peut pas dire que la sécurité des joueurs ait été mise en cause pendant les 15 minutes où j'ai arbitré, je ne peux pas laisser dire ça. » ;

La Commission,
Considérant qu'il n'était pas loisible au club As.U. St Jean de changer d'arbitre à sa convenance pendant la rencontre sans avoir décliné son identité, présenté une licence et sans être inscrit sur la feuille de match ;
Par ces motifs,
Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure avec un arbitre officiel à la charge des 2 clubs.

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 22 - TAILLANAISE As 21 / RACING BASTIDE Gf 21
U14/U17 F Brassage à 8 – Poule A
Du 27/09/2026
Match n° 26219221

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Racing Bastide Féminin le 14/10/2026 ;
Avant sanction, la Commission réitère sa demande au club As Taillan, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, de formuler ses observations pour le 28/10/2026.
Dossier en instance.

N° 27 – CUBZAC LES PONTS Fc 1 / MONSEGURAIS Sc 1
Coupe de Gironde Skoda
Du 11/10/2026
Match n° 26277317

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club Sc Monségur a fourni ses observations ;

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;
Considérant la réclamation d'après match du club de Fc Cubzac Les Ponts reçue le 12/10/2026 au motif ainsi libellé « *Le match a débuté sans dirigeant sur le banc, le dirigeant c'est mis en licences joueur, nous avons attribué un assistant de chez nous en arbitre de touche pour pouvoir débuter le match. Nous nous sommes aperçus à la fin du match qu'aucun dirigeant n'était sur le banc et que la tablette a été modifié à la mi-temps avec des dirigeants non présent. Ce qui a permis à l'équipe adverse d'avoir un joueur supplémentaire pendant le match* »;
Considérant le rapport de l'arbitre ;
Considérant qu'il est rappelé que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « *pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve contraire* » ;
La Commission juge donc cette réclamation d'après match irrecevable.
Par ces motifs, confirme le résultat et déclare l'équipe de Monségurais Fc 1 qualifiée pour le tour suivant.

Les droits de réclamation d'après match, soit 61 €, seront portés au débit du compte du club Fc Cubzac les Ponts. (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 28 – MARTIGNAS ILLAC Fc 1 / CESTAS Sag 2
U15 Brassage – Niveau 1 – Poule A
Du 10/10/2026
Match n° 26266173

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club de Fc Martignas Illac reçue le 11/10/2026 au motif ainsi libellé « *Au cours de la seconde mi-temps l'équipe de Cestas a procédé à trois changements de joueur faisant office d'arbitres assistants. Après consultation de l'article 15 paragraphe 2 des règlements sportifs 2026/2027 du District de la Gironde, j'ai relevé que les joueurs remplaçants faisant office d'arbitres assistants ne peuvent être désignés qu'en début de match ou à la mi-temps, sans changement au cours de la rencontre* » ;

Considérant *l'article 15 paragraphe 2 des règlements sportifs 2026/2027 du District de la Gironde : en cas de non-respect des conditions règlementaires applicables à l'exercice de fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité* ***si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match ;***
Considérant qu'aucune réserve officielle n'a été inscrite sur la feuille de match ;
La Commission juge donc cette réclamation d'après match irrecevable.
Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-4)

Les droits de réclamation d'après match, soit 61 €, seront portés au débit du compte du club Fc Martignas Illac. (Tarifs et amendes 2026/2027 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 29 – LEGE CAP FERRET Us 2 / CESTAS Sag 2
U17 Brassage District – Niveau 1 – Poule A
Du 10/10/2026
Match n° 26274309

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Us Lège Cap Ferret a fourni ses observations par courriel le 18/10/2026.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club Sag Cestas ainsi libellée : *« le Sag Cestas conteste la participation régulière du joueur suivant inscrit sur la feuille de match de l'Us Cap Ferret : Oscar ALVES licence* 2548603382 ; »

Sur la forme :
Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Sag Cestas en date du 12/10/2026 ;
Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réclamation en évocation.

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »
Considérant, après contrôle auprès du fichier des joueurs suspendus, le joueur ALVES Oscar n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre objet du litige ;
Considérant que le joueur sanctionné est M. BERNARD Oscar licence 9603536484 et non M. ALVES Oscar licence 2548603382 ;
Considérant dès lors que le club Us Lège Cap Ferret n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 226 des Règlements Généraux de FFF ;
La Commission juge donc l'évocation non fondée.
Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (7-2).
La Commission décide d'exonérer des droits d'évocation le club Sag Cestas.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 30 – ASSOA 2 / DASSAULT BORDEAUX Sp 2
Foot Entreprise D2 – Poule Unique
Du 12/10/2026
Match n° 26302005

La Commission,
Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club ASSOA, de formuler ses observations pour le 28/10/2026, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ASSOA 2 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.
Dossier en instance.

N° 31 – CHAMBERY Rc 1 / A.F.C. BEAUDESERT 1
Foot Détente plus de 35 ans – Poule C
Du 16/10/2026
Match n° 263027299

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Rc Chambéry, de formuler ses observations pour le 28/10/2026, sur le motif de l'interruption de la rencontre suite à l'arrêt de l'éclairage.
Dossier en instance.

N° 32 – RACING BASTIDE Gf / NORD GIRONDE Us 21
U14/U17f – Brassage à 8 – Poule A
Du 18/10/2026
Match n° 26298881

Dossier transmis à la Commission Départementale de Discipline.

N° 33 – PORTES ENTRE 2 MERS 1 / BASSENS Cmo 1
U18 Brassage Féminines à 11 – Poule Unique
Du 17/10/2026
Match n° 26298209

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Cmo Bassens le 20/10/2026 au motif : suspicion de participation sous fausse licence ;
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Portes Entre 2 Mers, de formuler ses observations pour le 28/10/2026,
Dossier en instance.

N° 34 – CRAZY DUCKS 2 / SELECAO UNITED ARTIG 3
Futsal D2 – Poule Unique
Du 15/10/2026
Match n° 26305651

La Commission,
Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Crazy Ducks, de formuler ses observations pour le 28/10/2026, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Crazy Ducks 2 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.
Dossier en instance.

N° 35 – St EMILIONNAIS Fcg 1 / LA BREDE Fc 1
U19 Brassage Win Sport School – Poule B
Du 10/10/2026
Match n° 26254776

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc La Brède, de formuler ses observations pour le 28/10/2026, sur la participation du joueur HACHARD Ilan licence 2547334003 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.
Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission